

Résumé de l'expertise n° 482 08.06.20

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **24 chemin du Roy**

Commune : **65800 AUREILHAN**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**

	Prestations	Conclusion
	Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite/Parasitaire	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERNMT / ESRIS	L'Etat des Risques délivré par ADOUR PYRENEES DIAGNOSTICS en date du 09/06/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 18/04/2014 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 482 08.06.20
Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)
Date du repérage : 09/06/2020

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **24 chemin du Roy**
Commune : **65800 AUREILHAN**
Référence cadastrale :

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Année de construction du bien : . **< 1997**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Enedis**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Monsieur et Madame LAURENT**
Adresse : **24 chemin du Roy**
65800 AUREILHAN
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom : **Monsieur et Madame LAURENT**
Adresse : **24 chemin du Roy**
65800 AUREILHAN

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **TROUSSARD Nicolas**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ADOUR-PYRÉNÉES DIAGNOSTICS**
Adresse : **7 rue Albert Camus**
65800 Aureilhan
Numéro SIRET : **79916992500010**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Allianz**
Numéro de police et date de validité : **57513714 / 31/12/2020**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION** le **07/10/2016** jusqu'au **06/10/2021**. (Certification de compétence **16-738**)

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Il existe au moins un socle de prise de courant équipé d'une broche de terre non reliée à la terre. Il est recommandé de faire intervenir un professionnel qualifié afin de mettre ce point de contrôle en conformité. L'installation d'un dispositif différentiel haute sensibilité de 30 mA permet de compenser cette anomalie. (Rez-de-chaussée - Entrée)	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.	
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Il est recommandé de faire intervenir un professionnel qualifié afin d'équiper tous les circuits - exceptés ceux alimentant des socles de prises de courant - d'un conducteur de protection relié à la terre (d'une manière générale, les circuits d'éclairage standards, par conception, ne sont pas reliés à la terre). La présence d'un interrupteur différentiel de 30 mA permet de compenser cette anomalie. (Ensemble des locaux)	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.	
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Douille de chantier (ou à bout de fil) : installée à titre provisoire dans l'attente du luminaire définitif. Dégradation rapide de la douille par échauffement. Risque d'incendie. Il est recommandé de faire intervenir un professionnel qualifié afin de mettre ce point de contrôle en conformité. (Rez-de-chaussée - Cave)			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement. Conformément à la norme ces conducteurs doivent être placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante, jusqu'à leur pénétration dans l'appareillage, boîte de connexion, tableaux électriques ...etc. (Rez-de-chaussée - Buanderie)			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit

administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Non visible, non accessible.
B3.3.1 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Prises de terre multiples interconnectées même bâtiment.	Non visible, non accessible.
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	Non visible, non accessible.
B3.3.2 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section du conducteur de terre satisfaisante	Non visible, non accessible.
B3.3.3 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale	Non visible, non accessible.
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Non visible, non accessible.
B3.3.4 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs	Non visible, non accessible.
B4.3 j2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courants assignés des interrupteurs différentiels de plusieurs tableaux adaptés.	Point de contrôle non vérifiable.

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
B5.3 b	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non visible, non accessible.
B5.3 d	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses	Non visible, non accessible.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **09/06/2020**

Etat rédigé à **Aureilhan**, le **10/06/2020**

Par : **TROUSSARD Nicolas**



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrification, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrification, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrification, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 482 08.06.20
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 09/06/2020

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **24 chemin du Roy**
Commune : **65800 AUREILHAN**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Type de bâtiment : **Habitation (maison individuelle)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Engie**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Monsieur et Madame LAURENT**
Adresse : **24 chemin du Roy**
65800 AUREILHAN

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire

Nom et prénom : **Monsieur et Madame LAURENT**
Adresse : **24 chemin du Roy**
65800 AUREILHAN

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom :
Adresse :
N° de téléphone :
Références : **Numéro de compteur : 771**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **TROUSSARD Nicolas**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ... **ADOUR-PYRÉNÉES DIAGNOSTICS**
Adresse : **7 rue Albert Camus**
..... **65800 Aureilhan**
Numéro SIRET : **79916992500010**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Allianz**
Numéro de police et date de validité : ... **57513714 / 31/12/2020**

Certification de compétence **16-738** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **07/10/2016**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière DE DIETRICH	Étanche	24 kW	Cellier	Entretien appareil : Oui Entretien conduit : Sans objet

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

La canalisation de gaz n'est ni visible, ni accessible une partie de son parcours et n'a donc pas pu être, entièrement, inspectée.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **09/06/2020**.

Fait à **Aureilhan**, le **10/06/2020**

Par : **TROUSSARD Nicolas**



Signature du représentant :

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 482 08.06.20
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 09/06/2020
Temps passé sur site : 01 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hautes-Pyrénées**
Adresse : **24 chemin du Roy**
Commune : **65800 AUREILHAN**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (maison individuelle)**
..... **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Monsieur et Madame LAURENT**
Adresse : **24 chemin du Roy 65800 AUREILHAN**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom et prénom : **Monsieur et Madame LAURENT**
Adresse : **24 chemin du Roy**
..... **65800 AUREILHAN**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **TROUSSARD Nicolas**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ADOUR-PYRÉNÉES DIAGNOSTICS**
Adresse : **7 rue Albert Camus**
..... **65800 Aureilhan**
Numéro SIRET : **79916992500010**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Allianz**
Numéro de police et date de validité : **57513714 / 31/12/2020**
Certification de compétence **16-738** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION**, le **07/10/2016**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

- | | |
|---|---|
| Rez-de-chaussée - Entrée | 1er étage - Chambre 3 |
| Rez-de-chaussée - Salon/salle à manger | 1er étage - Balcon/terrasse |
| Rez-de-chaussée - Cuisine/Salle à manger | 1er étage - Dressing |
| Rez-de-chaussée - WC | 1er étage - Chambre 4 |
| Rez-de-chaussée - Cage d'escalier | Entresol - Dégagement |
| Rez-de-chaussée - Salle d'eau | Entresol - Chambre 5 |
| Rez-de-chaussée - Buanderie | 2ème étage - Bureau |
| Rez-de-chaussée - Cave | 2ème étage - Grenier |
| Rez-de-chaussée - Chambre 1 | Annexe - Abri voiture |
| Rez-de-chaussée - Chambre 2 | Annexe - Local technique piscine |
| 1er étage - Palier | Annexe - Abri de jardin |
| 1er étage - Cage d'escalier 2 | Annexe - Remise |
| 1er étage - WC 2 | Annexe - Local |
| 1er étage - Salle de bain | Extérieur - Terrain |

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Rez-de-chaussée		
Entrée	Porte ouvrant + dormant - A - Métal - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Papier peint + peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
Salon/salle à manger	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Porte-fenêtre ouvrant + dormant 1 - B - Aluminium - Peinture	Absence d'indice *
	Volet roulant 1 - B - Aluminium - Peinture	Absence d'indice *
	Porte-fenêtre ouvrant + dormant 2 - B - Aluminium - Peinture	Absence d'indice *
	Volet roulant 2 - B - Aluminium - Peinture	Absence d'indice *
	Porte-fenêtre ouvrant + dormant 3 - C - Aluminium - Peinture	Absence d'indice *
	Volet roulant 3 - C - Aluminium - Peinture	Absence d'indice *
Cuisine/Salle à manger	Porte ouvrant 1 - A - Bois - Non peint	Absence d'indice *
	Porte dormant 1 - A - Bois - Non peint	Absence d'indice *
	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant + dormant 1 - B - Aluminium - Peinture	Absence d'indice *
	Volet roulant - B - Aluminium - Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant + dormant 2 - C - Aluminium - Peinture	Absence d'indice *
	Porte ouvrant 2 - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
Porte dormant 2 - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *	
WC	Porte ouvrant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
Cage d'escalier	Escalier - C - Béton - Carrelage	Absence d'indice *

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Main-courante + balustres - C - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Mur - B - Plâtre - Papier peint + peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
Salle d'eau	Porte ouvrant + dormant - A - Métal - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Carrelage - Revêtement plastique (linoléum)	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Faïence + peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
Buanderie	Porte ouvrant 1 - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant 1 - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Béton - Peinture	Absence d'indice *
	Murs - Crépi - Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Hourdis brique, béton - Crépi	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant + dormant - C - Aluminium - Peinture	Absence d'indice *
	Porte ouvrant 2 - D - Bois - Non peint	Absence d'indice *
	Porte dormant 2 - D - Bois - Non peint	Absence d'indice *
Cave	Porte ouvrant - A - Bois - Non peint	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois - Non peint	Absence d'indice *
	Sol - Plancher bois	Absence d'indice *
	Murs - Panneaux de styrodur	Absence d'indice *
	Plafond - Panneaux de styrodur	Absence d'indice *
Chambre 1	Porte ouvrant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Parquet bois stratifié	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois stratifié	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Toile de verre peinte	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Porte-fenêtre ouvrant + dormant - C - PVC	Absence d'indice *
	Volet roulant - C - Aluminium - Peinture	Absence d'indice *
Chambre 2	Porte ouvrant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Parquet bois stratifié	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois stratifié	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Toile de verre peinte	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant + dormant - D - PVC	Absence d'indice *
	Volet roulant - D - Aluminium - Peinture	Absence d'indice *
1er étage		
Palier	Sol - Parquet bois	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Papier peint + peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Garde-corps - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
Cage d'escalier 2	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Escalier - C - Bois - Non peint	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
WC 2	Porte ouvrant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Revêtement plastique (linoléum)	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois stratifié	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
Salle de bain	Porte ouvrant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Revêtement plastique (linoléum)	Absence d'indice *

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Murs - Plâtre - Faïence + peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant + dormant - D - Aluminium - Peinture	Absence d'indice *
Chambre 3	Porte ouvrant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Parquet bois	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois - Non peint	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Papier peint + peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Porte-fenêtre ouvrant + dormant - C - PVC	Absence d'indice *
	Volets - C - Bois - Non peint	Absence d'indice *
Balcon/terrasse	Sol - Dallage pierres	Absence d'indice *
	Mur - A - Crépi - Peinture	Absence d'indice *
	Garde-corps - Béton + métal - Peinture	Absence d'indice *
Dressing	Porte ouvrant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Parquet bois	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois stratifié	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Toile de verre peinte	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Porte-fenêtre ouvrant + dormant - C - PVC	Absence d'indice *
	Volets - C - Bois - Non peint	Absence d'indice *
Chambre 4	Porte ouvrant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Parquet bois	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois - Non peint	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Toile de verre peinte	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant + dormant - D - PVC	Absence d'indice *
	Volet roulant - D - Aluminium - Peinture	Absence d'indice *
Entresol		
Dégagement	Porte ouvrant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Parquet bois stratifié	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Garde-corps - C - Bois - Non peint	Absence d'indice *
Chambre 5	Porte ouvrant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Parquet bois stratifié	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois stratifié	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Papier peint + peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Charpente - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre de toiture ouvrant + dormant - PVC	Absence d'indice *
	Escalier - D - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Main-courante + balustres - D - Bois - Peinture	Absence d'indice *
2ème étage		
Bureau	Sol - Parquet bois stratifié	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois stratifié	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Charpente - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre de toiture ouvrant + dormant - PVC	Absence d'indice *
Grenier	Porte ouvrant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Béton - Brut	Absence d'indice *
	Murs - Béton - Brut	Absence d'indice *
	Charpente - Bois - Brut	Absence d'indice *
	Plafond - Panneaux de styrodur	Absence d'indice *
Annexe		
Abri voiture	Sol - Dallage pierres	Absence d'indice *
	Mur - B - Crépi - Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Crépi - Peinture	Absence d'indice *
	Poteaux (x3) - Béton - Peinture	Absence d'indice *
Local technique piscine	Porte ouvrant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Béton - Brut	Absence d'indice *
	Murs - Béton - Brut	Absence d'indice *
	Plafond - Panneaux de styrodur	Absence d'indice *
Abri de jardin	Porte ouvrant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Béton - Brut	Absence d'indice *
	Murs - Béton - Brut	Absence d'indice *
	Plafond - Panneaux de polystyrène	Absence d'indice *
	Couverture - Tuiles	Absence d'indice *
Remise	Volets - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Porte-fenêtre ouvrant + dormant - A - PVC	Absence d'indice *
	Sol - Carrelage	Absence d'indice *
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
Local	Porte ouvrant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Porte dormant - A - Bois - Peinture	Absence d'indice *
	Sol - Parquet bois stratifié	Absence d'indice *
	Plinthes - Bois stratifié	Absence d'indice *
	Murs - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Plafond - Plâtre - Peinture	Absence d'indice *
	Fenêtre ouvrant + dormant - D - PVC	Absence d'indice *
Extérieur		
Terrain	Terrain - Arbres + arbustes + plantations diverses + pelouse	Absence d'indice *

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Éléments d'ouvrages, ouvrages et éléments NON EXAMINÉS DANS LE PRÉSENT RAPPORT car inaccessible, par conception, sans démontage ou sondages destructifs : les poutres ou poteaux encoffrées, l'ensemble des faces cachées des bois au contact des maçonneries, l'ensemble des parties boisées encastrées dans la maçonnerie (montants de portes), les planchers bois recouverts d'un revêtement fixé ou collé ainsi que les sous-faces d'escalier entièrement cloisonnées.

Liste détaillée des composants hors termites :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Résultats du diagnostic d'infestation d'agents de dégradation biologique
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Propriétaire

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **09/06/2020**.

Fait à **Aureilhan**, le **10/06/2020**

Par : **TROUSSARD Nicolas**



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 482 08.06.20

Réalisé par Nicolas TROUSSARD

Pour le compte de ADOUR PYRENEES DIAGNOSTICS

Date de réalisation : 9 juin 2020 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

24 Chemin du Roy

65800 Aureilhan

Vendeur

Monsieur et Madame LAURENT

Acquéreur

-



SYNTHESE

A ce jour, la commune d'Aureilhan est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation Débordement lent (de plaine)	révisé	18/04/2014	non	non	p.4
PPRn	Séisme	révisé	18/04/2014	oui	non	p.4
PPRt	Effet thermique Nexter Munitions	approuvé	10/07/2012	non	non	p.5
PPRt	Effet de surpression Nexter Munitions	approuvé	10/07/2012	non	non	p.5
PPRt	Projection Nexter Munitions	approuvé	10/07/2012	non	non	p.6
Zonage de sismicité : 3 - Modérée*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Moyen (2)
Plan d'Exposition au Bruit*	Aucun

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>



SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	8
Annexes.....	9

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **65-2017-03-17-006** du **17/03/2017**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 09/06/2020

2. Adresse

24 Chemin du Roy

65800 Aureilhan

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse **Séisme** Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel **Effet thermique** **Effet de surpression** Effet toxique **Projection**

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte zone 5 Moyenne zone 4 **Modérée zone 3** Faible zone 2 Très faible zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif zone 3 Faible avec facteur de transfert zone 2 **Faible zone 1**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur Monsieur et Madame LAURENT à _____ le _____
Acquéreur - à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

BUREAU DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

Siret : 799 169 925 000 10

7, rue Albert Camus 65800 AUREILHAN

www.apdiag.fr / contact@apdiag.fr / 07 81 50 64 32

Rapport DDT : page 22 / 35

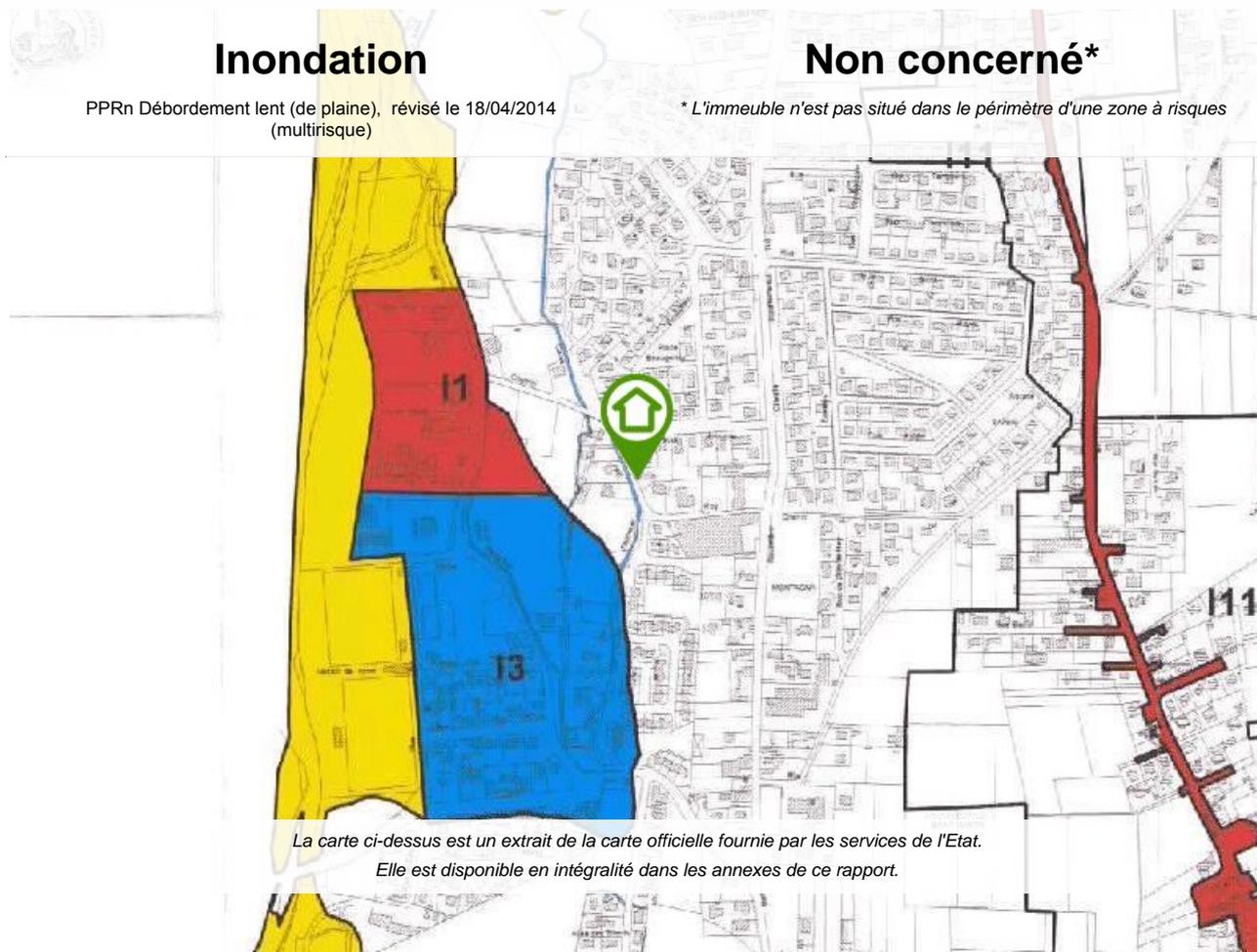


Inondation

PPRn Débordement lent (de plaine), révisé le 18/04/2014
(multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Séisme

PPRn Séisme, révisé le 18/04/2014 (multirisque)

Concerné*

* Conformément à l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010, l'intégralité de la commune est exposée au risque sismique.

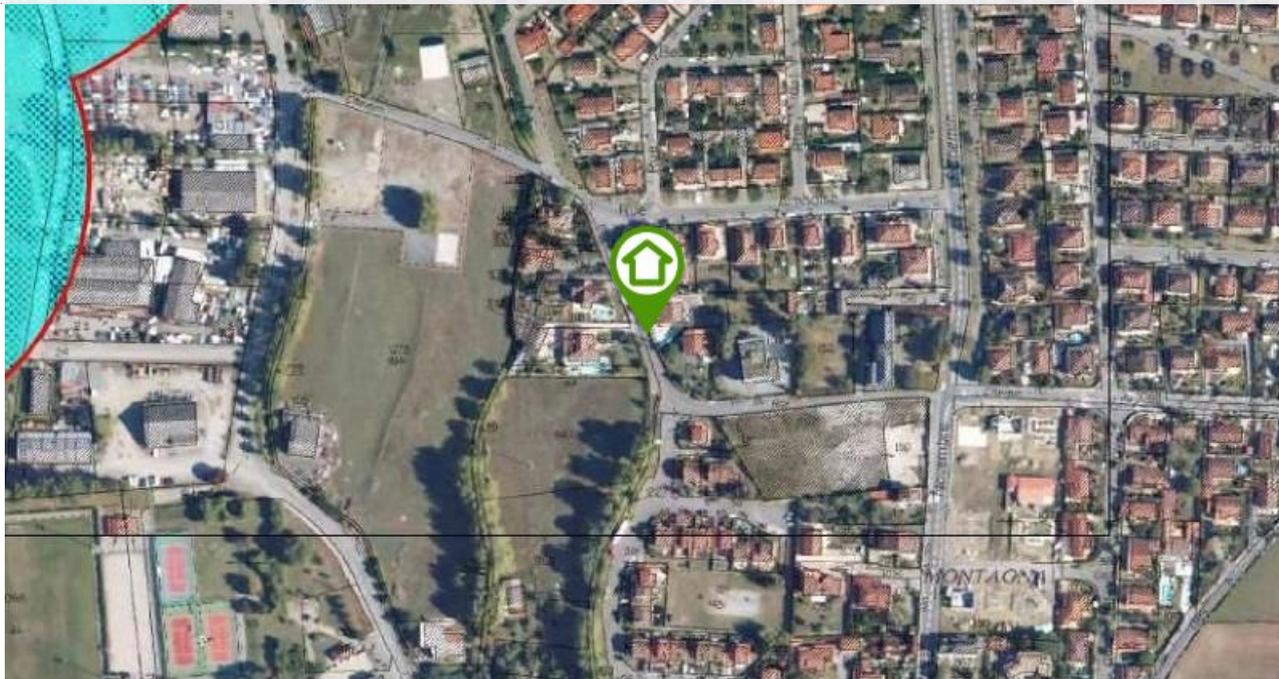


Effet thermique

PPRt Effet thermique, approuvé le 10/07/2012 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



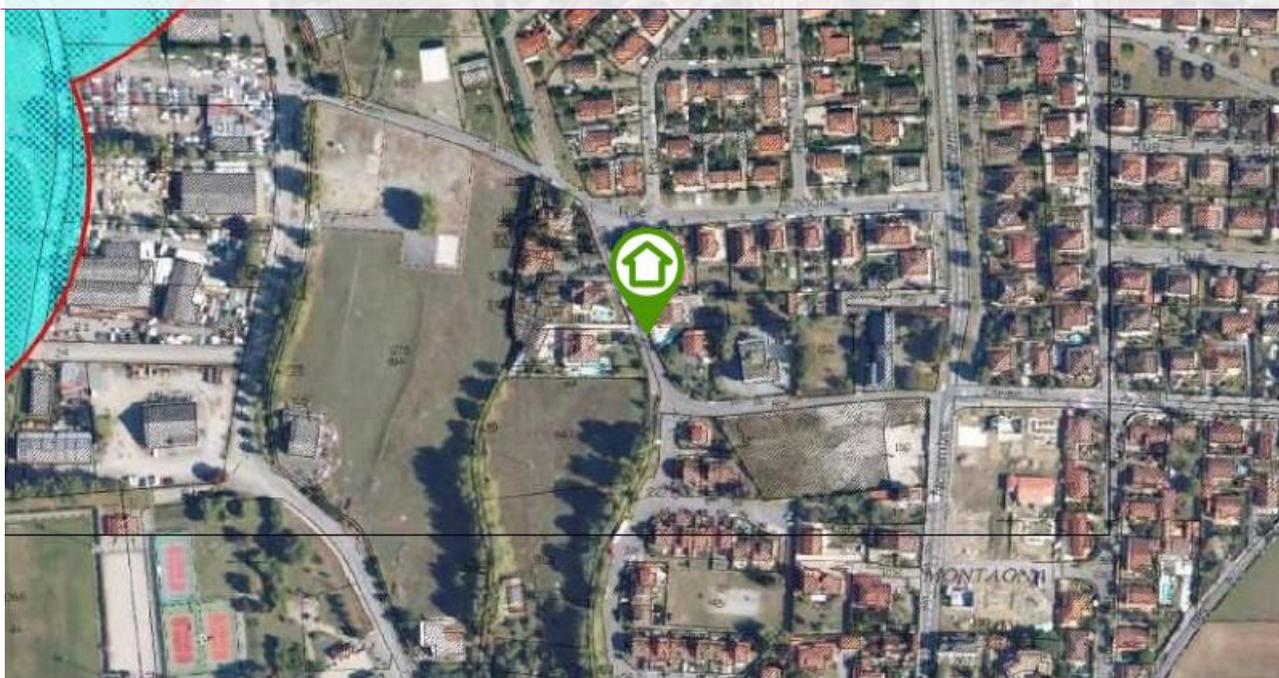
La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Effet de surpression

PPRt Effet de surpression, approuvé le 10/07/2012 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

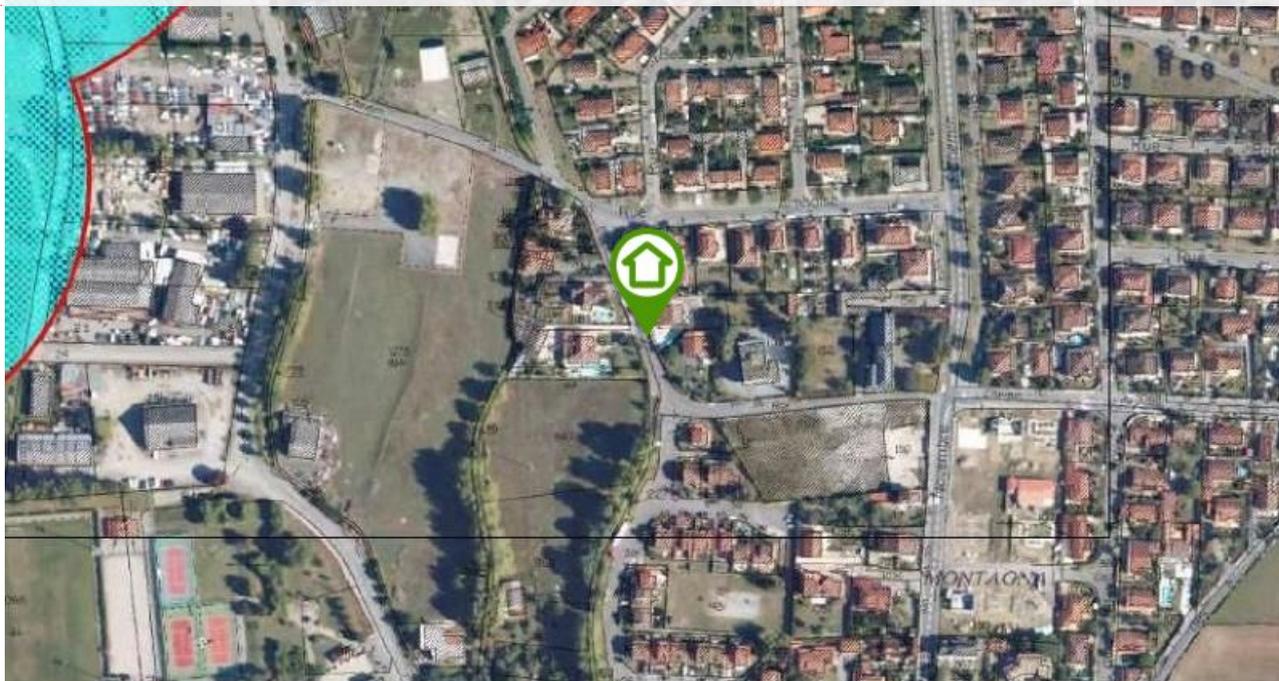


Projection

PPRt Projection, approuvé le 10/07/2012 (multirisque)

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Aureilhan

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/08/1997	16/08/1997	28/03/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/05/1993	14/05/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/04/1989	20/04/1989	13/12/1989	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées
Commune : Aureilhan

Adresse de l'immeuble :
24 Chemin du Roy
65800 Aureilhan
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____
Monsieur et Madame LAURENT

Acquéreur : _____
-

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du PPRn multirisque, révisé le 18/04/2014

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par ADOUR PYRENEES DIAGNOSTICS en date du 09/06/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 18/04/2014
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, révisé le 18/04/2014
- Cartographie réglementaire du PPRt multirisque, approuvé le 10/07/2012
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel
de défense et de protection civiles

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

Pôle protection civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE



COMMUNE D'AUREILHAN

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 22 Mars 2004



- Rapport de Présentation
- Document Graphique
- Règlement - Annexes

N° de plan : 0000000000

Date : Juin 2003

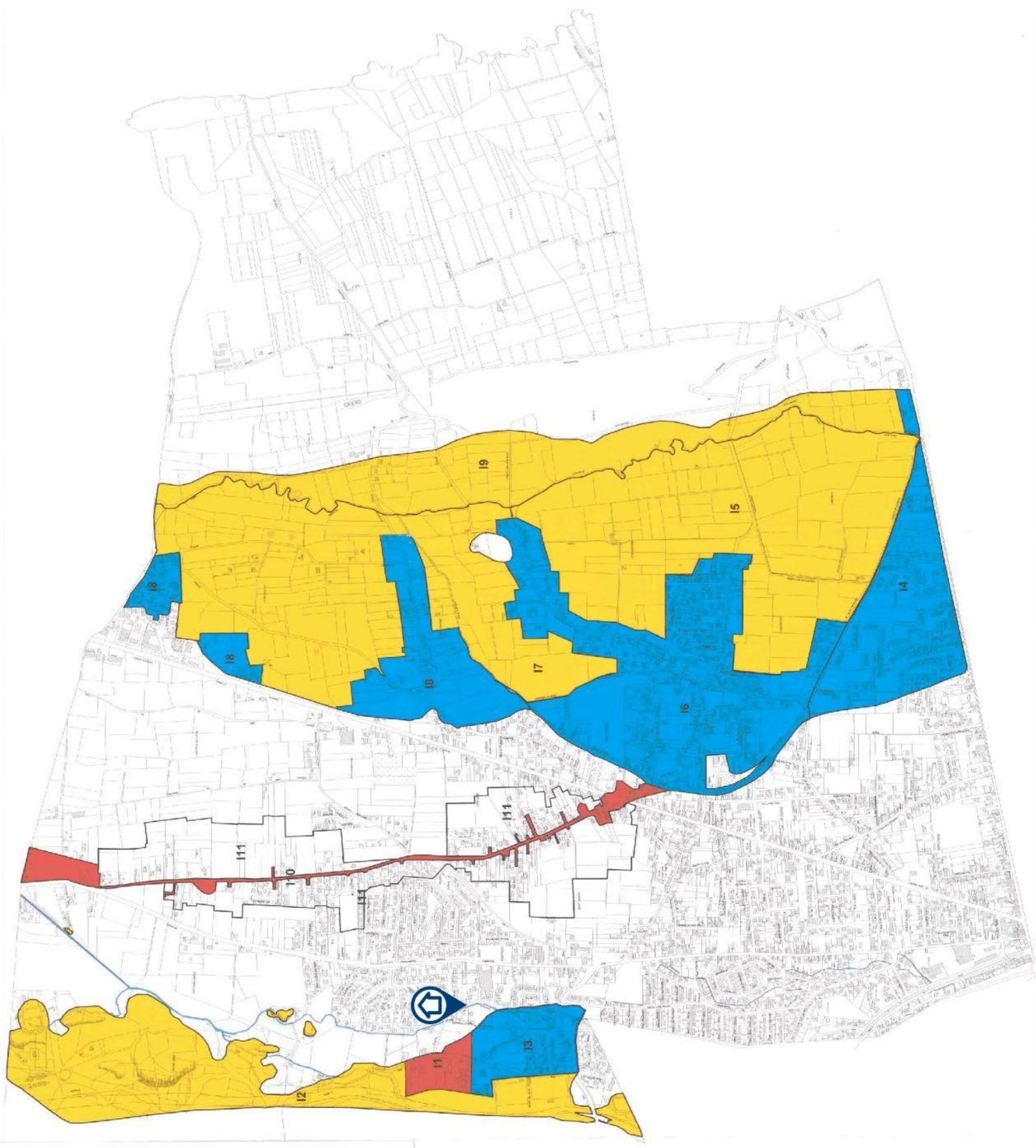
RESEAU HYDROGRAPHIQUE

- Cours d'eau
- Périodes

ZONES INONDATION

- Cartographie des zones inondées
- Inondable
- Champs inondables temporaires
- Limites de crue

Echelle 1 / 5 000





PPRT NEXTER

Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.)

Zonage réglementaire

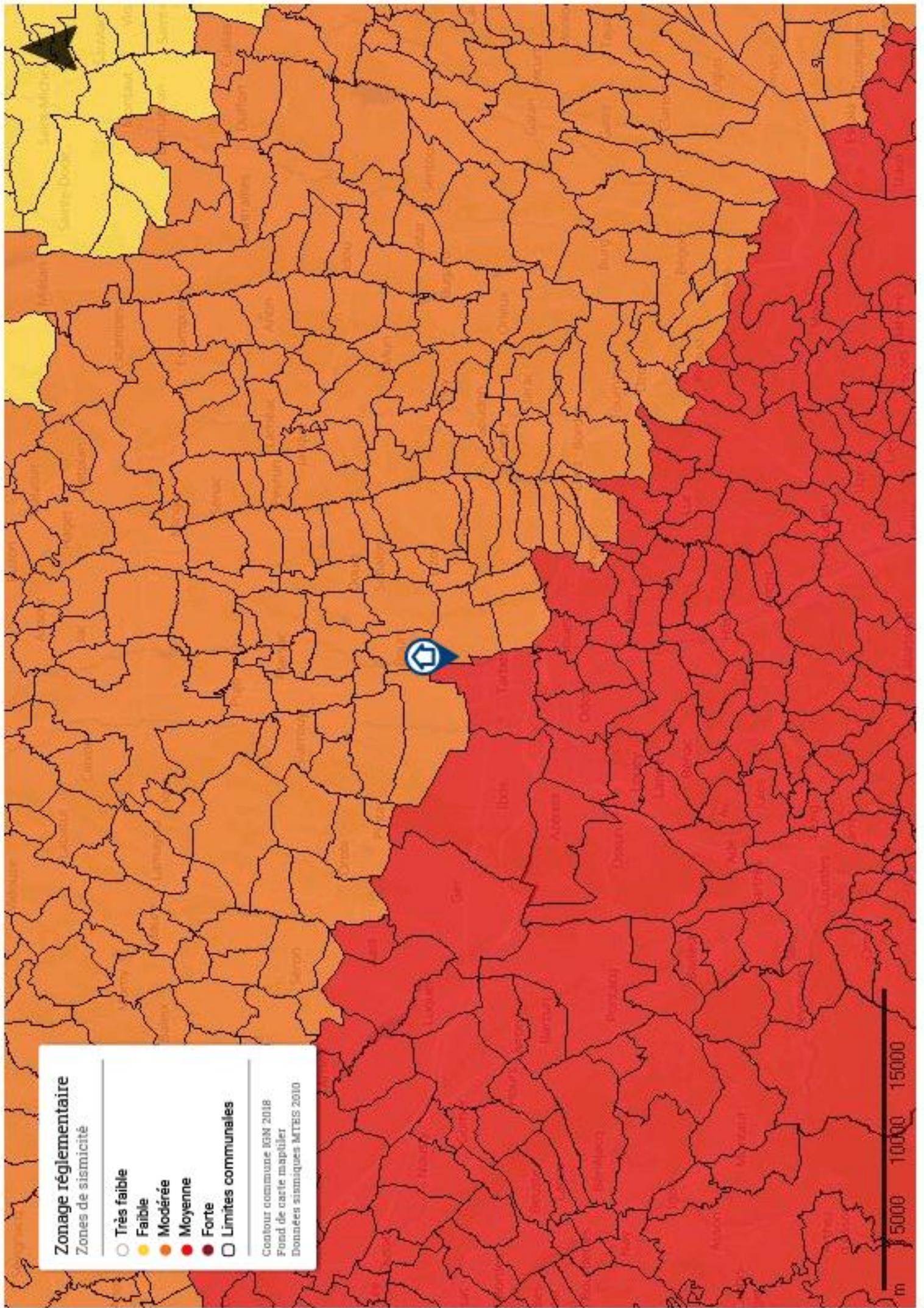
Arrêté préfectoral du 10 juillet 2012

ISSUE 03/2013 - AOUT 2013 - 100% SÉCURITÉ - 100% SÉCURITÉ - 100% SÉCURITÉ

Legende

-  Règlement "R"
-  Règlement "r"
-  Règlement "B"
-  Règlement "b"
-  Cominadour
-  Périmètre d'exposition aux risques





Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018
 Fond de carte mapatier
 Données sismiques MTEIS 2010



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **482 08.06.20** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 24 chemin du Roy 65800 AUREILHAN.

Je soussigné, **TROUSSARD Nicolas**, technicien diagnostiqueur pour la société **ADOUR-PYRÉNÉES DIAGNOSTICS** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	TROUSSARD Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	16-738	06/10/2021
DPE sans mention	TROUSSARD Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	16-738	06/10/2021
Electricité	TROUSSARD Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	16-738	06/10/2021
Gaz	TROUSSARD Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	16-738	06/10/2021
Parasites	TROUSSARD Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	16-738	06/10/2021
Termites	TROUSSARD Nicolas	ABCIDIA CERTIFICATION	16-738	06/10/2021

- Avoir souscrit à une assurance (Allianz n° 57513714 valable jusqu'au 31/12/2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **Aureilhan**, le **10/06/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

ATTESTATION D'ASSURANCE

ETIK
9 CHEMIN DE LA BROCARDIERE
69570

M NICOLAS TROUSSARD
7 RUE ALBERT CAMUS
65800 AUREILHAN

N°ORIAS : 10053523
Références à rappeler :
Code : 4A2603
N°client Cie : 038640579

Allianz Actif Pro

La Compagnie Allianz, dont le siège social est sis 1 cours Michelet – CS30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX, atteste que :
M NICOLAS TROUSSARD
est titulaire d'un contrat d'assurance Allianz Actif Pro, souscrit sous le N° 57513714, qui a pris effet le 01.01.2017.

Ce contrat a pour objet de:

- satisfaire aux obligations d'assurance édictées aux articles L.271-6 et R.271-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- garantir l'Assuré à hauteur de 500.000 € par année d'assurance et 300.000 € par sinistre contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir:

Diagnostic Technique Immobilier réalisant les diagnostics suivants :

Amiante, plomb, termites, risques naturels et technologiques, électricité, gaz, performance énergétique, assainissement non collectif

Mesurage, habitabilité, état parasitaire, sécurité piscines, états des lieux, certificat de décence, radon.

Accessibilité handicapés, dossier technique amiante, audit énergétique

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020

Elle ne saurait engager la Compagnie au-delà des conditions de garanties et des montants fixés au contrat auquel elle se réfère et n'implique qu'une présomption de garantie conformément à l'Article L.112-3 du Code des Assurances.

Toute adjonction autre que les cachets et signature du Représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à LYON, le 13/01/2020

Pour Allianz

Allianz IARD
Direction Opérations Standards
CS Souscription IRD
28 rue de Bonnel
69435 LYON cedex 03
Téléphone 0 978 978 021



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

TROUSSARD Nicolas
sous le numéro 16-738

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- Amiante** Prise d'effet : 07/10/2016 Validité : 06/10/2021
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

- DPE individuel** Prise d'effet : 07/10/2016 Validité : 06/10/2021
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

- Gaz** Prise d'effet : 07/10/2016 Validité : 06/10/2021
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

- Termites** Prise d'effet : 07/10/2016 Validité : 06/10/2021
Zone d'intervention : France métropolitaine
Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

- Electricité** Prise d'effet : 07/10/2016 Validité : 06/10/2021
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009



Accréditation
n°4-0540
portée disponible sur
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR -YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr